

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 394

présenté par
M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 14

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les différends nés de l'application ou de l'interprétation de l'acte d'engagement mentionné dans le présent article relèvent de la compétence des tribunaux administratifs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli a pour objet la mise en place d'une voie de recours devant le juge administratif concernant l'interprétation ou l'application de l'acte d'engagement unilatéral.